

**Avis conforme de la Mission Régionale d'Autorité  
environnementale (MRAe) de Nouvelle-Aquitaine relatif au projet  
de modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la  
commune de Mios (33)**

N° MRAe 2023ACNA98

dossier KPPAC-2023-14309

**Avis conforme rendu  
en application du deuxième alinéa de l'article R. 104-33 du Code de l'urbanisme**

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de la Région Nouvelle-Aquitaine

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme notamment son article R. 104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu le décret n°2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2020 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 relatif à l'inspection générale de l'environnement et du développement durable modifié par le décret n°2023-504 du 22 juin 2023 portant diverses dispositions relatives à l'évaluation environnementale des plans et programmes ;

Vu les arrêtés du 11 août 2020, du 2 juin 2021, du 23 novembre 2021, du 16 juin 2022 et du 19 juillet 2023 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu l'arrêté du 20 juillet 2023 portant délégation de compétence à ses membres pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas présentées au titre des articles R. 104-33 et suivants du Code de l'urbanisme ;

Vu le dossier fourni par la personne publique responsable enregistré sous le numéro de dossier figurant dans l'encadré ci-dessus, déposé par la commune de Mios (33), reçu le 9 juin 2023 relatif à la modification n°2 de son Plan Local d'Urbanisme (PLU), en application des articles R. 104-33 deuxième alinéa à R. 104-35 du Code de l'urbanisme ;

Vu la consultation de l'Agence régionale de santé en date du 14 juin 2023;

**Considérant** que la commune de Mios, 11 180 habitants en 2020 (source INSEE) sur un territoire de 137,41 km<sup>2</sup>, souhaite apporter une seconde modification à son plan local d'urbanisme (PLU) approuvé le 11 février 2019 et ayant fait l'objet d'un avis<sup>1</sup> de la MRAe le 19 septembre 2018 ;

**Considérant** que cette modification a pour objet de :

- lever la servitude de projet (périmètre de gel) institué sur le centre-ville, au titre de l'article L151-41 du Code de l'urbanisme, limitant l'urbanisation dans l'attente d'un projet d'ensemble dans le centre-ville ;
- traduire le projet d'aménagement global défini pour le centre-ville dans les différentes pièces réglementaires du dossier (règlement, plan de zonage, orientations d'aménagement et de programmation) pour assurer la mise en œuvre des objectifs retenus par la commune, et actualiser les différentes pièces du dossier de PLU en vigueur concernées ;
- ajuster le règlement pour mieux encadrer les droits à bâtir et corriger des erreurs matérielles.

**Considérant** que le PLU prévoit, compte tenu de la saturation de la station d'épuration actuelle, la réalisation d'une nouvelle station d'épuration à un horizon de cinq ans ; qu'il convient de conditionner toute nouvelle urbanisation à la réalisation de cette installation ;

**Considérant** les informations fournies par la collectivité ;

### **rend un avis conforme**

sur l'**absence de nécessité** de réaliser une évaluation environnementale pour le projet de modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Mios (33).

Conformément à l'article R. 104-33 du Code de l'urbanisme, la commune de Mios rendra une décision en ce sens.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission Régionale d'Autorité environnementale <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr>

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Mios (33) est exigible si celui-ci, postérieurement au présent avis fait l'objet de modifications. La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs. Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

À Bordeaux, le 7 août 2023

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine,  
la présidente de la MRAe

**Signé**

Annick Bonneville

1 [https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/pp\\_2018\\_6816\\_plu\\_mios\\_signe.pdf](https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/pp_2018_6816_plu_mios_signe.pdf)